

section respective. Ce renoncement peut être affiché sur les objets exposés.

Cette décision est aussi valable pour les intéressés et directeurs de maisons exposant.

XVI. Renoncement volontaire des exposants au concours pour les récompenses. Chaque exposant est libre de ne pas soumettre son exposition à l'appréciation du Jury; dans ce cas, ce désir de l'exposant doit être exprimé sur le questionnaire par les mots : „Hors Concours“. Si l'exposant ne déclare pas s'il veut être apprécié ou non, il sera entendu qu'il veut être jugé. Les exposants d'objets, qui peuvent être exposés dans plusieurs Groupes ou Sections, doivent désigner sur le questionnaire le Groupe et la Section dans lequel ils désirent que leurs objets soient placés pour y être appréciés.

XVII. Appréciation des expositions collectives. Les expositions collectives sont considérées comme un tout et les décisions ci-dessus ont pour ces expositions toute valeur. Si cependant certains exposants participant à une telle exposition désirent être appréciés séparément ils doivent aussi communiquer séparément les renseignements nécessaires au Jury.

XVIII. Travaux préparatoires du Jury. Chaque exposant recevra de la Commission de l'Exposition de son pays un questionnaire afin qu'il puisse donner au Jury tous les renseignements concernant son exposition. Il est de l'intérêt des exposants eux-mêmes de